

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on the amendment to subparagraph 3(b)(i) proposed in subclause (1).

Clause 3: (1) This amendment, which substitutes the number "20" for the number "3", would implement paragraph 3(1) of the Income Tax Motion.

(2) The repeal of subsections 8(10) and (11) is consequential on the new section 122.3 proposed in clause 67.

Subsections 8(10) and (11) read as follows:

"(10) Where any individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout a period of more than six consecutive months that commenced in the year or a previous year (in this subsection referred to as the "qualifying period"),

(a) was employed by a person who was a specified employer, and

(b) performed all or substantially all the duties of his employment in one or more countries other than Canada

(i) in connection with a contract under which the specified employer carried on business in such country or countries with respect to

(A) the exploration for, or exploitation of, petroleum, natural gas, minerals or other similar resources,

(B) a construction, installation, agricultural or engineering activity, or

(C) any prescribed activity, or

(ii) for the purpose of obtaining a contract for the specified employer to undertake any of the activities referred to in clause

(i)(A), (B) or (C),

there may be deducted in computing his income for the year from that employment an amount equal to the lesser of

(c) that portion of \$50,000 that the number of days in that portion of the qualifying period that is in the year is of 365, and

(d) 50% of the portion of the amount that would, but for this subsection, be his income for the year from that employment that is reasonably attributable to those duties performed

(i) if section 114 is applicable, during the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) that are within the qualifying period, or

(ii) if section 114 is not applicable, within the qualifying period.

(11) In subsection (10), "specified employer" means

(a) a person resident in Canada;

(b) a partnership in respect of which the aggregate fair market value of the interests in the partnership, each of which is owned by a member resident in Canada or a corporation controlled by persons resident in Canada, exceeds 10% of the aggregate fair market value of all of its members' interests in the partnership; and

(c) a corporation that is a foreign affiliate of a person resident in Canada."

Clause 4: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on the new subparagraph 39(1)(a)(v) proposed in subclause 14(1) and the new section 47.1 proposed in clause 18.

(2). — Adjonction des passages soulignés et marqués d'un trait vertical. Découle de la modification de l'alinéa 3b)(i) proposée par le paragraphe (1).

Article 3, (1). — Substitution du chiffre «20» au chiffre «3». Donne effet au paragraphe 3(1) de la Motion de l'impôt sur le revenu.

(2). — L'abrogation des paragraphes 8(10) et (11) découle du nouvel article 122.3 proposé par l'article 67.

Texte actuel des paragraphes 8(10) et (11) :

«(10) Lorsqu'un particulier est un résident du Canada dans une année d'imposition et que pendant une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé au cours de l'année ou au cours d'une année antérieure (appelée dans le présent paragraphe la «période admissible»),

a) il a été employé par une personne qui est un employeur désigné, et
b) il a exercé la totalité ou la presque totalité des fonctions de son emploi dans un ou plusieurs pays autres que le Canada

(i) dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite une entreprise dans ce ou ces pays en ce qui concerne

(A) l'exploration pour la découverte ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables,

(B) un projet de construction ou d'installation, un projet agricole ou d'ingénierie, ou

(C) toute activité prescrite, ou

(ii) dans le but d'obtenir, pour le compte de l'employeur désigné, un contrat pour la réalisation des activités visées à la disposition

(i)(A), (B) ou (C),

lors du calcul de son revenu tiré, pour l'année, de cet emploi, peut être déduite une somme égale au moindre des montants suivants :

c) la fraction de \$50,000 représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans la partie de la période admissible qui est dans l'année et 365, ou

d) de 50% de la fraction du montant qui serait, si ce n'était du présent paragraphe, son revenu tiré, pour l'année, de cet emploi et pouvant raisonnablement se rapporter à l'exercice de ces fonctions

(i) pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a) qui sont dans la période admissible, si l'article 114 s'applique, ou

(ii) pour la période admissible, si l'article 114 ne s'applique pas.

(11) Dans le paragraphe (10), «employeur désigné» signifie

a) une personne résidant au Canada;

b) une société dont la juste valeur marchande totale des participations appartenant chacune à cette date à un membre résidant au Canada ou à une corporation contrôlée par des personnes résidant au Canada est supérieure à 10% de la juste valeur marchande totale de toutes les participations de ses membres; et

c) une corporation qui est une corporation étrangère affiliée à une personne résidant au Canada.»

Article 4, (1). — Adjonction des passages soulignés et marqués d'un trait vertical. Découle du nouveau sous-alinéa 39(1)a)(v) et du nouvel article 47.1 proposés respectivement par le paragraphe 14(1) et par l'article 18.